

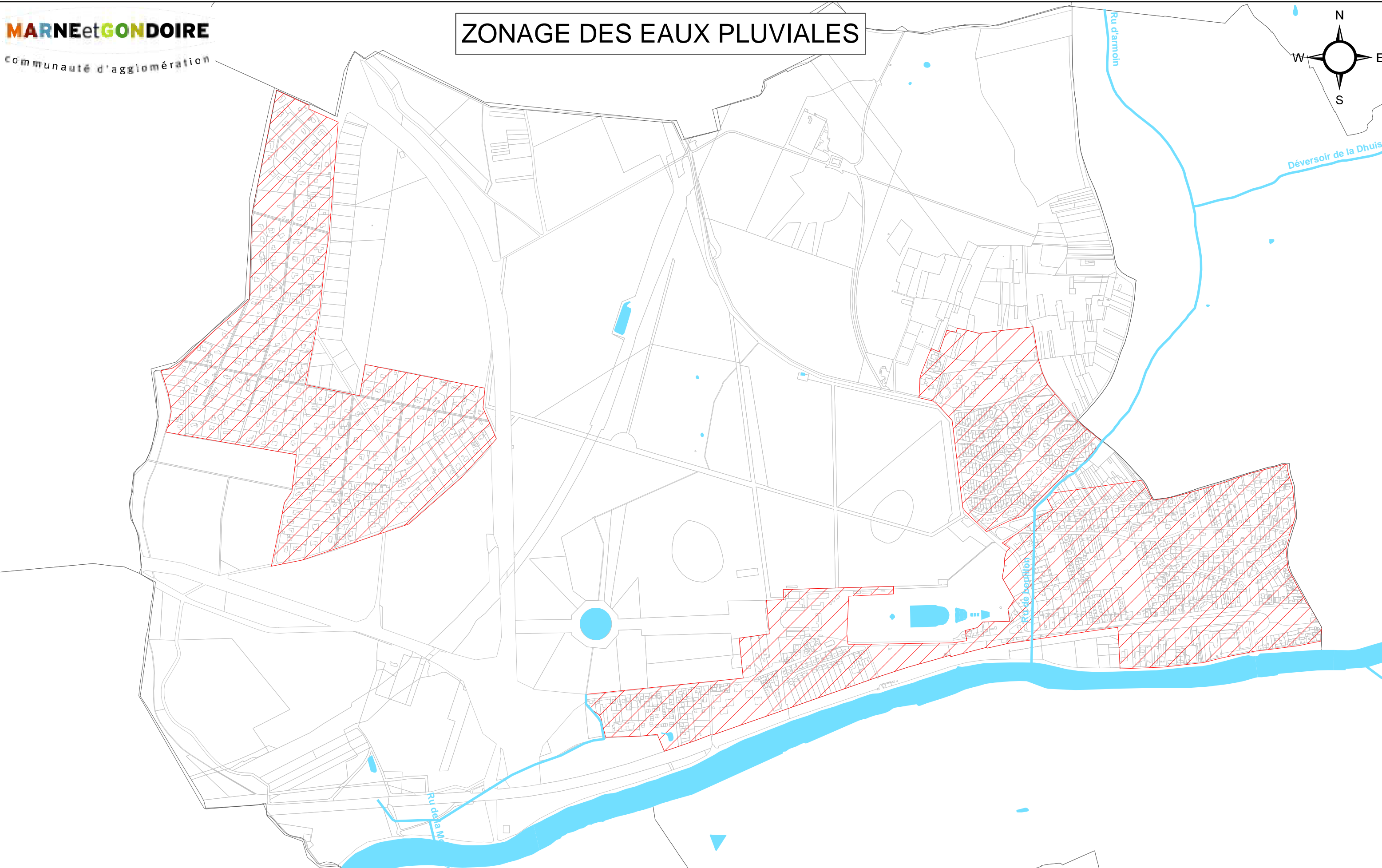
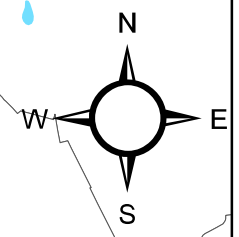
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POMPONNE



6. Annexes sanitaires et réseaux

Eaux pluviales

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

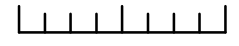


Legende

 Cours d'eau

 Zones urbaines - Infiltration préconisée préférentiellement - Raccordement au réseau EP possible sous condition de régulation en fonction de la taille du projet

0 75150 300 Mètres



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POMPONNE



6. Annexes sanitaires et réseaux

Défense incendie

COMMUNE DE POMPONNE
PLAN LOCAL D'URBANISME
6.1.4- PLAN DU RESEAU DE DEFENSE
INCENDIE




Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal en
date du : ___/___/20___

Le Maire

40, rue Moreau Duchesne
BP12 - 77910 Vauxcoudes
urbanisme@cabinet-greuzat.com
http://www.cabinet-greuzat.com

GREUZAT



ETUDE HYDRAULIQUE

Commune de : **POMPONNE**

Légende :

- Hydrant à implanter
- Réserve à implanter

Etat de disponibilité des points d'eau existants à la date d'édition

- Point d'eau disponible
- Point d'eau partiellement disponible
- Point d'eau non disponible

Nature des points d'eau :

- Poteau d'incendie de 100 mm
- Poteau d'incendie de 2x100 mm
- Poteau d'incendie de 80 mm
- Château d'eau avec prise de 100 mm
- Château d'eau avec prise de 150 mm
- Château d'eau avec prise de 70 mm
- Château d'eau sans prise d'alimentation
- Bouche d'incendie de 100 mm
- Bouche d'incendie de 150 mm
- Bouche d'incendie de 80 mm
- Point d'aspiration
- Puisard d'aspiration
- Réserve d'eau artificielle enterrée
- Réserve d'eau artificielle à l'air libre

Fait le : 23/05/2013 Modifié le :

SDIS

Echelle : 1/5 000

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POMPONNE



6. Annexes sanitaires et réseaux

Collecte des ordures ménagères



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel : 01 60 07 78 22
Fax : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté réglementant le dépôt, la pré-collecte et la collecte des résidus ménagers

N° 52/2015

Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets, n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de salubrité et de sécurité publique,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-4 et L 1324-4,

Vu le code rural et notamment ses articles L226-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers de la région Ile de France du 26 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des RESIDUS MENAGERS de la région de Lagny sur Marne (SIETREM),

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°58 du 17 juin 2014 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des RESIDUS MENAGERS de la région de Lagny sur Marne (SIETREM) à la commune de Jablines,

Vu le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM du 4 mars 2015,

Vu le règlement du service de collecte et de pré collecte des résidus ménagers du SIETREM du 4 mars 2015,

Considérant que le SIETREM exerce pour le compte des collectivités qui le compose l'ensemble des compétences liées à l'élimination des résidus ménagers,

Considérant la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte,

Nous, Maire de la Commune de Pomponne,

ARRETONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentation des déchets destinées à la collecte sur le territoire de la commune de Pomponne, adhérente à la communauté d'agglomérations de Marne et Gondoire, adhérente au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des REsidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.

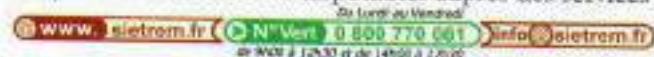
Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

Article 2 – Jour de collecte

Les collectes sélectives (emballages, journaux-magazines, verre) ont lieu le mardi.
Les collectes des déchets résiduels (ordures ménagères) ont lieu les mercredis et samedis.
La collecte des encombrants a lieu les premiers lundis des mois pairs.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés sauf le 1^{er} Mai.

Les jours de collecte sont disponibles auprès des services du SIETREM et des communes.



Article 3 – Présentation des déchets à la collecte

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective.

Les déchets résiduels doivent être présentés dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte des déchets résiduels.

Les encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte.

D'une façon générale, les conteneurs, présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

Article 4 – Horaire de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs, encombrants et déchets verts doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 17h et au plus tard à 5 heures du matin

Les collectes se terminant au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte, les usagers doivent rentrer au plus vite les conteneurs après vidage.

Article 5 – Déchetteries

Les habitants de la commune ont accès aux déchetteries du SIETREM sous réserve du respect du règlement en vigueur disponible sur le site www.sietrem.fr.

CHAPITRE II – ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

Article 6 – Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Article 7 – Modalités de pré-collecte

Le SIETREM met à disposition des habitants les conteneurs nécessaire à la collecte.

Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE III – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 8 – Catégories de déchets concernés

8.1 - Le tri sélectif :

a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.

b) Les emballages et journaux magazines : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage : bouteilles, bidons et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnets, journaux-magazines.

8.2 - Les déchets résiduels :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du SIETREM, et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaire.

- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoyage et débris des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus, dans la limite de 20 litres hebdomadaire.
2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
3. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaire, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.
4. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.
6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

8.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- objets ménagers,
- meubles et mobiliers divers,
- literie (matelas, sommier)

.... dont le poids n'excède pas 25 kilos.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- les fils de fer barbelés et grillages,
- les déchets de jardins et végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les débris et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets

- diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

CHAPITRE IV – REGLEMENT DES LITIGES

Article 9 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 10 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 22 mai 2015.

Article 11 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Madame le Commissaire de Police de Lagny sur Marne.
- La Police municipale de la ville de Pomponne.
- Les Services Techniques de Pomponne.
- Monsieur le Président du SIETREM.

Fait à Pomponne le 22 mai 2015,



[Signature]

Dominique FRANÇOISE,
1^{ère} Adjointe au Maire en charge de
l'Environnement, du
Développement Durable et des
relations extra-communales



sietrem

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DU SIETREM

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des déchetteries fixes et mobiles du territoire du SIETREM.

SOMMAIRE

Article 1. Dispositions générales	3
1.1. Objet et champ d'application	3
1.2. Régime juridique	3
1.3. Définition et rôle de la déchetterie	3
1.4. Prévention des déchets	3
Article 2. Organisation de la collecte	4
2.1. Localisation des déchetteries	4
2.2. Jours et heures d'ouverture	5
2.2.1. Déchetteries fixes	5
2.2.2. Déchetteries mobiles	5
2.3. Affichages	6
2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie	6
2.4.1. L'accès des usagers	6
2.4.2. L'accès des véhicules	6
2.4.3. Les déchets acceptés	6
2.4.4. Les déchets interdits	14
2.4.5. Limitation des apports	14
2.4.6. Contrôle d'accès	15
Article 3. Rôle et comportement des agents de déchetterie	16
3.1. Le rôle des agents	16
3.2. Interdictions	16
Article 4. Rôle et comportement des usagers de la déchetterie	16
4.1. Le rôle des usagers	16
4.2. Interdictions	17
Article 5. Sécurité et prévention des risques	18
5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	18
5.1.1. Circulation et stationnement	18
5.1.2. Risques de chute	19
5.1.3. Risques de pollution	19
5.1.4. Risque d'incendie	19
5.1.5. Autres consignes de sécurité	19
5.2. Surveillance du site	20
Article 6. Responsabilité	20
6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	20
6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	20
Article 7. Infractions et sanctions	21
Article 8. Dispositions finales	21
8.1. Application	21
8.2. Modifications	21
8.3. Exécution	21
8.4. Litiges	22
8.5. Diffusion	22

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du réseau de déchetteries implanté sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2. Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées et stockées sur chacune des déchetteries du SIETREM, trois d'entre elles sont soumises au régime de déclaration (Chanteloup-en-Brie, Croissy-Beaubourg et Noisiel), et deux sont soumises au régime d'enregistrement (Chelles et Saint-Thibault-des-Vignes). Elles respectent ainsi les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

1.3. Définition et rôle de la déchetterie

Les déchetteries implantées sur le territoire du SIETREM sont des équipements intercommunaux clos ayant pour rôle :

- De permettre aux habitants résidant dans l'une des communes ou l'un des groupements de communes adhérents au SIETREM d'évacuer les déchets non collectés préalablement par les services en porte à porte dans le respect de la législation et de la protection de l'environnement,
- D'économiser les matières premières en recyclant ou en valorisant certains déchets (déchets verts, cartons, ferrailles, huiles, verre, etc.) grâce à un tri réalisé dans des contenants spécifiques.

Les déchetteries mobiles permettent quant à elles de disposer d'un service de proximité en apport volontaire permettant d'accueillir de manière temporaire et périodique certains déchets apportés par les usagers et d'assurer leur valorisation grâce au tri.

Quel que soit le site, les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

1.4. Prévention des déchets

Depuis 2009, le SIETREM s'est engagé dans une politique de prévention via la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Des gestes de prévention peuvent être adoptés pour limiter les apports en déchetterie (www.sietrem.fr) :

- Réparer avant de jeter,
- Donner à des proches, aux recycleries, aux associations solidaires ou vendre sur des sites d'occasion ou dans les brocantes
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou l'emprunter à des proches. Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps ou avec un bon indice de réparabilité.
- Limiter les déchets verts en plantant des essences à croissance lente,
- Traiter ses propres déchets organiques en faisant du compost, du mulching, du paillage
- Utiliser des produits alternatifs naturels en remplacement des produits dangereux (peintures, produits de nettoyage, insecticides, pesticides...).

ARTICLE 2. ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1. Localisation des déchetteries

Le SIETREM met à disposition des particuliers résidant sur son territoire un réseau de 5 déchetteries implantées à :

- Chanteloup-en-Brie : ZAC du Chêne St-Fiacre – 8 Rue des temps modernes (proche de la zone commerciale « Le Clos du Chêne »)
- Chelles : ZAC de la Tuilerie – Rue de la briqueterie (proche de la caserne des pompiers)
- Croissy-Beaubourg : ZA PARIEST – Rue des vieilles vignes (proche de l'aérodrome)
- Noisiel : Parc d'activité la Mare Blanche – 14 Rue de la mare blanche (proche du château d'eau du parc)
- Saint-Thibault-des-Vignes : ZA La Courtillière – 3 Rue du grand Pommeraye (proche de l'usine d'incinération)

Ponctuellement, entre mars et octobre, un service de déchetteries mobiles est mis en place au cas par cas.

2.2. Jours et heures d'ouverture

2.2.1. Déchetteries fixes

L'accès aux déchetteries fixes est autorisé pour les particuliers aux horaires suivants :

Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	CROISSY BEAUBOURG	NOISIEL	CHELLES ST-THIBAULT-DES-VIGNES CHANTELOUP EN BRIE
Lundi & Mercredi	9h00 – 13h00	14h30 – 18h30	9h00 – 18h30
Mardi, Jeudi & Vendredi	14h30 – 18h30	9h00 – 13h00	
Samedi	9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h30		
Dimanche	9h00 – 12h30		9h00 – 12h30

Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	CROISSY BEAUBOURG	NOISIEL	CHELLES ST-THIBAULT-DES-VIGNES CHANTELOUP EN BRIE
Lundi & Mercredi	9h00 – 13h30	13h00 – 17h00	9h00 – 17h00
Mardi, Jeudi & Vendredi	13h00 – 17h00	9h00 – 13h30	
Samedi	9h00 – 12h00 / 13h00 – 17h00		
Dimanche	9h00 – 13h00		9h00 – 13h00

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Le dernier accès est autorisé 5 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, le SIETREM se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. Le SIETREM se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.2.2. Déchetteries mobiles

Les jours et horaires d'ouverture des déchetteries mobiles du SIETREM font l'objet d'une communication chaque année. Les usagers doivent en prendre connaissance avant de se rendre sur les sites.

2.3. Affichages

Le présent Règlement Intérieur est disponible :

- Auprès des agents de déchetterie,
- Sur le site internet du SIETREM (www.sietrem.fr)

Il est ainsi facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de chaque déchetterie et accessibles sur le site internet du SIETREM (www.sietrem.fr).

Au sein de chaque déchetterie, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est réservé :

- Aux particuliers résidant dans l'une des communes ou l'un des groupements de communes adhérents au SIETREM. Ceux-ci peuvent se rendre sur la déchetterie de leur choix.
- Aux services techniques des communes. Dans ce cas, l'accès est strictement limité à une déchetterie unique désignée par le syndicat. Cette sectorisation pourra être modifiée par le syndicat selon l'évolution des déchetteries.

L'accès en déchetterie est interdit :

- Aux professionnels, industriels, artisans et commerçants.
- Aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis dans chaque déchetterie.

2.4.2. L'accès des véhicules

L'accès aux déchetteries est strictement limité aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes. L'accès est refusé aux camions « plateau » pour des raisons de sécurité.

Les véhicules des services techniques des communes doivent être clairement identifiables par l'agent de déchetterie.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si son véhicule n'entre pas dans les cas cités ci-dessus ;
- Si l'usager se présente à pied (pour des raisons de sécurité).

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets ménagers et assimilés admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.



Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant d'opérations de démolition. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, briques, tuiles, etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles et les tuyaux en fibrociment, le ciment en poudre, la terre, ...



Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, petits branchages, feuilles, fleurs, petites souches, sciures de bois.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches, les sacs plastiques.



Les encombrants

Les encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, et qui ne rentrent pas dans les autres fractions triées sur les déchetteries. En fonction des sites un tri pourra être fait entre les encombrants incinérables et les encombrants non incinérables.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.



Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, bastaing, lamellé collé, ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les bois peints ou traités, à particules, contre-plaqués, mélaminés et l'isorel.



Les cartons

Sont inclus dans cette dénomination les cartons propres et pliés.

Exemples : gros cartons d'emballages propres et pliés.

Consigne à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).



Les métaux (ferrailles et métaux non ferreux)

Il s'agit des déchets constitués majoritairement de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptées les carcasses et autres pièces de voitures. Les vélos peuvent être déposés sur l'aire destinée à leur collecte pour les déchetteries qui en sont équipées (Noisiel et Saint-Thibault-des-Vignes).



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, radiateur électrique, tapis de course, jouet...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur (...),

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol dans le local prévu à cet effet.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Plusieurs enseignes proposent également la collecte en libre-service pour les PAM inférieurs à 25cm.

Pour connaître tous les points de collecte des DEEE, consulter le site dédié : <https://www.ecosystem.eco/fr/recherche-point-de-collecte>.



Les lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », les lampes basse consommation, les tubes fluorescents, les lampes fluocompactes avec et sans ballast, les LED, les lampes au sodium haute et basse pression, les lampes aux iodures métalliques, les lampes à vapeur de mercure et les autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (ampoules à incandescence, halogènes).

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe. Plusieurs enseignes permettent de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié : <https://www.ecosystem.eco/fr/recherche-point-de-collecte>.



Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : L'huile de vidange doit être confiée à l'agent de déchetterie qui se chargera de la verser dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux.

Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, les diluants ou acides de batteries.



Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Consigne à respecter : L'huile de friture doit être confiée à l'agent de déchetterie qui se chargera de la verser dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



Les textiles, linges et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire du SIETREM ou auprès d'associations (...). Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>.



Les piles et accumulateurs

Il s'agit des piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile, un accumulateur automobile ou une batterie de vélo.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchetteries, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de l'éco-organisme Corepile : <https://www.corepile.fr/carte-des-points-de-collecte/>.



Les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes :

- Pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4...
- Pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés ou contenant des autres matériaux comme des gravats, des métaux, de la terre.

Les pneus peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».



Les déchets d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier d'intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, fauteuil...), mobilier de jardin, literie, couette, oreiller, traversin, meubles de rangement (armoires, étagères...), meubles de pose (tables, guéridons...), meubles de couchage (sommiers, matelas, cadres et têtes de lit...), meubles d'assise (chaises, fauteuils, canapés...).



Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (appelés aussi déchets dangereux des ménages) acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés à l'endroit désigné par l'agent de déchetterie qui se chargera par la suite de les trier. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés : les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.



Autres flux

D'autres flux sont collectés sur les déchetteries du SIETREM :

- Le verre
- Les journaux magazines

- Les capsules Nespresso
- Les radiographies
- Les cartouches d'encre
- Les petits extincteurs (2kg) sur Saint-Thibault-des-Vignes uniquement
- Les filtres à huile,
- Le polystyrène (sauf sur la déchetterie de Croissy-Beaubourg)
- Les batteries de mobilité électrique (vélos électriques et Engins de Déplacement Personnel Motorisés)

SYNTHESE DES DECHETS ACCEPTES SUR CHAQUE DECHETTERIE DU TERRITOIRE

CATEGORIES DE DECHETS ACCEPTES	DECHETTERIES FIXES	DECHETTERIES MOBILES
Gravats	X	
Déchets verts	X	X
Encombrants	X	X (petits)
Bois	X	
Cartons	X	X
Métaux	X	X
DEEE	X	X (petits)
Lampes	X	
Huiles de vidange	X	
Huiles de friture	X	
Textiles, linges, chaussures (TLC)	X	
Piles et accumulateurs / batteries de mobilité électrique	X	X
Pneumatiques	X	
Mobilier (DEA)	X	X (petit)
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	X	X
Verre	X	
Journaux-Magazines	X	
Capsules Nespresso	X	X
Radiographies	X	
Cartouches d'encre	X	
Petits extincteurs (2kg)	Saint-Thibault-des- Vignes uniquement	
Filtres à huile	X	
Polystyrène	X (sauf Croissy- Beaubourg)	

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SIETREM sur son réseau de déchetteries les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels, artisanaux et commerciaux,
- Les déchets putrescibles (cadavres d'animaux, etc.) sauf déchets de jardin,
- Les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, gros extincteurs de plus de 2 kg, déchets contenant de l'amiante, déchets médicaux, infectieux ou radioactifs, médicaments, engins « militaires », « de guerre » ou explosifs artisanaux),
- La terre,
- Les batteries de voiture,
- Toutes les pièces automobiles autres que les pneus cités dans les déchets acceptés.
- Les bouteilles d'hélium,
- Tout emballage ayant contenu du gaz,
- Tout contenant sous pression,
- Le papier goudronné « rouleau bitume »,
- Le mercure.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

L'utilisateur peut se renseigner auprès de l'agent de déchetterie ou au SIETREM pour s'informer sur les filières existantes pour les déchets refusés.

Déchetteries mobiles :

Sont interdits tous les déchets cités ci-dessus ainsi que tous les déchets autres que ceux mentionnés à l'article précédent.

2.4.5. Limitation des apports

Pour les particuliers :

Les quantités déposées sont limitées à :

- 1m³ par jour, par foyer et par véhicule. En cas d'apport important de déchets verts, la quantité totale des apports autorisée est de 2m³.
- 8 pneumatiques par an et par foyer ;
- 10 pots ou bidons de déchets dangereux des ménages par mois et par foyer (avec une taille limite maximale de 25 litres pour les pots de peintures, vernis, lasures et dérivés) ;
- 10 litres d'huiles usagées par mois et par foyer.

Le nombre de passages sur les déchetteries du SIETREM est limité à 26 par an.

Pour les services techniques :

Les services techniques des communes ou de l'un des groupements de communes adhérents au SIETREM sont autorisés à déposer gratuitement un maximum de :

- 1m³ de déchets solides par jour et par commune. Dans le cas d'apport de déchets verts, la quantité des apports autorisée est de 2 m³ par jour ;
- 10 pneumatiques par semaine ;
- 10 litres d'huiles usagées par semaine ;
- 10 pots ou bidons de déchets dangereux par semaine ;
- 10 écrans et 10 unités centrales d'ordinateurs par semaine ;
- 10 gros appareils ménagers froids (réfrigérateur ...) ou hors froid (gazinière ...) par semaine.

Les volumes sont évalués par l'agent de déchetterie sans droit de contestation.

Exceptionnellement, en cas de situation particulière ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus, l'usager est tenu de prendre contact avec le SIETREM au moins 3 jours avant la date de dépôt envisagée afin que le syndicat puisse étudier sa situation.

2.4.6. Contrôle d'accès

Un badge individuel d'accès valable pour l'ensemble des déchetteries du SIETREM est délivré aux usagers (une carte par foyer). Le badge d'accès et une pièce d'identité sont à présenter obligatoirement à l'agent de déchetterie à chaque passage. Le SIETREM effectuera régulièrement la mise à jour de sa base de données en procédant au contrôle des justificatifs de domicile des usagers munis de badge.

Les personnes ne présentant pas leur badge d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation du badge d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et contrôler la bonne utilisation du service.

Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge d'accès :

- Lors du premier passage en déchetterie, l'usager doit présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois et sa copie ainsi qu'une pièce d'identité.
- L'agent de déchetterie lui remet alors un badge d'accès.

La demande de badge peut également être faite en s'adressant directement au SIETREM et en transmettant une copie de la pièce d'identité ainsi que du justificatif de domicile.

Les badges donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SIETREM.

La perte ou le vol du badge doivent être immédiatement signalés au SIETREM. Tout abus pourra conduire à une interdiction d'accès en déchetteries.

ARTICLE 3. ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETTERIE

3.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent consiste notamment à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie ;
- Entretien du site et assurer la circulation des usagers en toute sécurité ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Informer les usagers et faire appliquer le règlement de déchetterie ;
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SIETREM de toute infraction au règlement ;
- Assurer la sensibilisation auprès des usagers ;
- Veiller à l'optimisation et à l'homogénéisation du remplissage des bennes.

3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou ferrailage,
- Solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.

ARTICLE 4. ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS DE LA DECHETTERIE

4.1. Le rôle des usagers

Les usagers doivent obligatoirement effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets.

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'accès aux déchetteries, le déchargement de déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Séparer préalablement les matériaux ;
- Respecter son ordre d'arrivée ;
- Respecter l'agent de déchetterie, ses instructions, les autres usagers et le règlement intérieur ;
- Présenter à l'entrée sa pièce d'identité et son badge d'accès ;
- S'adresser à l'agent de déchetterie avant tout dépôt et déclarer toutes les catégories de déchets apportés ;
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, se soumettre aux contrôles d'accès, instructions de l'agent de déchetterie, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.) et manœuvrer avec prudence ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- Déposer les déchets énumérés à l'article 2.4.3 dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet ;
- Nettoyer tout déversement de déchets sur la voirie à l'aide du matériel mis à disposition par l'agent de déchetterie ;
- Quitter le site dès le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt pourra être interdit. L'agent de déchetterie indiquera la marche à suivre à l'utilisateur.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets et de respecter les consignes de l'agent de déchetterie peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de (liste non exhaustive) :

- Réaliser toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site ;
- S'introduire dans les contenants de déchets ;
- Se livrer à tout chiffonnage ou ferrailage. De manière générale, il est interdit de récupérer ou prendre un déchet déposé par un usager ;
- Verser ou tenter de verser un pourboire ou une rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.) ;
- Fumer sur le site ;

- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en accord avec les agents de déchetterie ;
- Monter sur le bord des bennes et des barrières garde-corps de sécurité ;
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service ;
- Accéder aux quais accompagnés d'enfants. Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons est strictement limitée aux opérations de déversement. Les enfants ne doivent pas sortir des véhicules ;
- Accéder à la déchetterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à un refus de patienter dans la file d'attente ;
- Accéder au site en présence d'animaux. Les animaux sont interdits sur les déchetteries, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou de personnes mal entendantes. Dans le cas où les animaux accompagnent leur maître, ils ne doivent pas sortir du véhicule ;
- Vider directement le contenu de sa remorque dans la benne. Le déchargement doit se faire à la main.

En tout état de cause, les agents de déchetteries ou les agents du SIETREM se réservent le droit de refuser, temporairement ou définitivement, l'accès au réseau de déchetteries à tout usager ne respectant pas l'une des clauses du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5. SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons en cours de déchargement sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Chaque usager devra positionner son véhicule, dans la mesure de possible, de sorte à ne pas gêner la circulation des autres usagers.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les vidages en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Les risques de pollution concernent principalement les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) et les huiles de vidange. Lors d'apport de ces flux par les usagers, ceux-ci devront les déposer à l'endroit désigné par l'agent de déchetterie qui se chargera du dépôt.

Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés si possible dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de déchets diffus spécifiques ou d'huiles de vidange ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.

5.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit et il est interdit de fumer sur l'ensemble des déchetteries.

Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois, fusées de détresse et produits pyrotechniques...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte à partir de son téléphone portable ou du téléphone fixe de la déchetterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur pourra se charger d'appeler les pompiers (18 ou 112 à partir d'un téléphone mobile).

5.1.5. Autres consignes de sécurité

Le SIETREM et l'exploitant pourront prendre toutes nouvelles mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

5.2. Surveillance du site

Les déchetteries du SIETREM sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées 15 jours.

Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie ou de police sur réquisition judiciaire et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au SIETREM.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, le décret du 17 octobre 1996, le Code de la Sécurité Intérieure et la Règlementation Générale de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SIETREM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

Le SIETREM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SIETREM.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra notifier le fait au SIETREM selon l'organisation mise en place par son employeur.

6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins ainsi que d'un défibrillateur grand public. Ceux-ci sont situés bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra notifier le fait au SIETREM selon l'organisation mise en place par son employeur.

ARTICLE 7. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage, chiffonnage ou ferrailage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie,
- Tout refus de tri de la part de l'utilisateur.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

8.2. Modifications

Le Président du SIETREM se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

8.3. Exécution

Le Président du SIETREM, les agents du SIETREM et les agents de déchetteries sont chargés de l'application du présent règlement.

8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchetteries, les usagers sont invités à s'adresser au SIETREM par mail : info@sietrem.fr ou par courrier à l'adresse suivante : SIETREM, ZAE La Courtillière, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Melun.


8.5. Diffusion

Le règlement intérieur est consultable sur chaque déchetterie, et sur le site internet du SIETREM : www.sietrem.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Saint-Thibault-des-Vignes, le 03 janvier 2022




Christian ROBACHE
Président du SIETREM
Maire de Montévrain



RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE PRÉ-COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS DU SIETREM

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les services de collecte et de pré-collecte des déchets ménagers sur le territoire du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des RESidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.

On entend par déchets ménagers l'ensemble des déchets des ménages : ordures ménagères, emballages, verres, objets encombrants, grands cartons, déchets verts et déchets alimentaires.

Article 2 – Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux usagers du SIETREM produisant des déchets de ménages.

Il s'applique également aux établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux ou des établissements publics, uniquement et exclusivement pour la part de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

Article 3 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement des déchetteries du SIETREM, du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie de chaque commune membre, du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés.

CHAPITRE II – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 4 – Catégories de déchets concernés

4.1 - Le tri des déchets :

a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots;

b) Les emballages et papiers : tous les déchets d'emballages ménagers autres que le verre : bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes, films et sacs en plastique, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines et tous les papiers.

4.2 - Les ordures ménagères résiduelles :

a) Déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

b) Les déchets dits assimilés qui regroupent les déchets des activités économiques qui sont de même nature que les déchets ménagers. Il s'agit des déchets des entreprises privées (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des particuliers. Ils peuvent donc être collectés par le service public à condition qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières par rapport à la gestion des déchets des ménages (article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...).

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de chantiers.

2. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux, selon le décret n°2016-288 du 10 mars 2016.

3. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral.

4. Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (piles et batteries incluses).

6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes

7. Et plus généralement, les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

4.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- objets ménagers,
- meubles et mobiliers divers,
- literie (matelas, sommier)

dont le poids n'excède pas 25 kilos et le volume 1 m³.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les encombrants provenant de l'activité artisanale, industrielle, tertiaire, de loisirs et commerciale, et notamment les déchets d'emballages,
- les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et gravats, décombres et débris,
- les fils de fer barbelés et grillages,

- les déchets de jardins et végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les vitrages et miroirs ou tout élément présentant une surface vitrée,
- les débris et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...),
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ce service est réservé exclusivement aux ménages résidant sur le territoire du SIETREM.

4.4 - Les déchets verts :

Tontes de gazon, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massifs ... etc. provenant des jardins des particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts :

la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus terre, cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ce service est réservé exclusivement aux ménages résidant en pavillon sur le territoire du SIETREM.

4.5 - Les grands cartons :

Il s'agit des cartons de livraisons, de déménagement, des emballages d'électroménagers... de taille trop importante pour être déposés dans le bac destiné aux emballages.

Ne sont pas compris dans la dénomination des cartons :

Tous les déchets annexes autres que le carton même : emballages et films plastique, polystyrène, ficelle, sac, papier...

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE ET DE LA COLLECTE

Article 5 – la pré-collecte

Règle de dotation :

Hors secteurs concernés par l'apport volontaire aérien ou enterré ^(*) et sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Habitat pavillonnaire :

- conteneurs à couvercle jaune pour les emballages et journaux magazines : 120 à 340 litres,
- conteneurs à couvercle vert pour le verre : 35 à 120 litres,
- conteneurs à couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles : 120 à 340 litres

Habitat collectif et établissements publics :

- conteneurs à couvercle jaune, operculés et verrouillés, pour les emballages et journaux magazines : de 240 à 770 litres,
- conteneurs à couvercle vert, operculés et verrouillés, pour le verre : 140 à 240 litres,
- conteneurs à couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles : 240 à 770 litres.

() L'intégralité des emplacements des colonnes d'apports volontaires (ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers, verre et grands cartons) sont consultables sur une cartographie spécifique sur le site internet du SIETREM : www.sietrem.fr*

Établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux :

Selon le code de l'environnement, tout professionnel est responsable des déchets produits par son activité et des conditions dans lesquelles ils sont stockés, collectés, transportés et valorisés ou éliminés. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers à des fins de traitement.

Certains déchets présentent un enjeu environnemental particulier et font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques afin de favoriser leur prévention et leur valorisation. Ces dispositions sont inscrites dans le Livre V du Code de l'environnement.

LE DÉCRET 5 FLUX : Dans le prolongement de la loi de Transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels, le décret « 5 flux » précise que depuis le 1^{er} juillet 2016, les producteurs et détenteurs de déchets sont dans l'obligation d'effectuer un tri à la source et de procéder à la valorisation des déchets suivants : Papier/carton, verre, plastique, métal et bois.

Ces établissements peuvent bénéficier pour les déchets assimilés aux ordures ménagères d'une dotation en bac dans la limite, par établissement ^(*), du volume de 1500 litres hebdomadaire définis à l'article 4.2.b.

Dans le cas d'un site regroupant plusieurs sociétés, le SIETREM peut mettre à disposition de chaque société un bac de 240 litres, même si la quantité totale de déchets présentés par le dit site dépasse le seuil de 1500 litres hebdomadaires. Chaque entreprise fait alors son affaire de la présentation et du remisage du bac qui lui est confié.

Chaque établissement devra souscrire un contrat privé de gestion des déchets au-delà du volume pouvant être pris en charge par le SIETREM. Le SIETREM ne propose pas de contrat privé mais un guide sur la gestion des déchets professionnels est téléchargeable sur le site internet du SIETREM.

Pour les activités professionnelles concernées par la collecte en apport volontaire, les quantités présentables par semaine sont également limitées à 1500 litres hebdomadaire.

** On entend par établissement (ou site d'implantation) un espace délimité et identifié comme une seule et même zone d'activité professionnelle (industrielle, artisanale, tertiaire, de loisirs ou commerciale) partageant des espaces communs quel que soit le nombre de sociétés ou de bâtiments présents et générant des déchets d'activités économiques.*

Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri des emballages, des papiers et du verre pour les usagers professionnels.

Principe d'utilisation des équipements de pré-collecte

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, sur signalement de l'utilisateur, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Le maintien en bon état de fonctionnement des conteneurs assure la sécurité des agents de collecte.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol ou d'une main courante délivré par les autorités compétentes.

Afin de doter au mieux chaque foyer, le SIETREM peut être amené à demander tout document justifiant le nombre de personnes occupant le logement.

Article 6 – La collecte

Article 6.1 – Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne tous les logements individuels et collectifs ainsi que les équipements publics du territoire accessibles par des voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche avant aux véhicules de collecte, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. La collecte en porte à porte dans les impasses est assurée si le véhicule de collecte peut entrer et sortir de la voie en marche avant. La manœuvre de retournement est autorisée. Une validation par le SIETREM est alors nécessaire. Des points de présentation des déchets sont organisés en début de rue dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte est étendue à des voies privées dans la mesure où elles répondent aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Dans le cas de travaux de voirie rendant la circulation des véhicules de collecte en marche normale impossible, l'organisation est la suivante :

- Si la voie est rendue praticable aux véhicules de collecte en dehors des horaires de travaux, les horaires de collectes sont alors adaptés.
- Si la voie n'est pas praticable en dehors des horaires de travaux, les déchets sont présentés en amont du chantier sur des points accessibles aux véhicules de collecte, définis au préalable d'un commun accord entre le SIETREM, la commune et l'entreprise en charge des travaux.

En tout état de cause, la communication aux riverains relative aux modifications de collecte induites par les travaux n'est pas assurée par le SIETREM.

Les communes transmettent leurs arrêtés de circulation au SIETREM qui se charge de les communiquer aux différents prestataires.

Afin de faire face aux nouvelles urbanisations, les communes communiquent les certificats de numérotages des nouvelles voies, les ouvertures de chantier, les permis de construire ainsi que les dates de mise en habitation des nouvelles constructions.

Article 6.2 - Présentation des déchets ménagers et assimilés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

- **Les emballages, les papiers et le verre** doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs fournis par le SIETREM et prévus à cet effet. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur. Aucun déchet ne peut être présenté en dehors du bac dédié à la collecte.
- **Les ordures ménagères résiduelles** doivent être présentées dans les conteneurs fournis par le SIETREM et prévus à cet effet. En cas de débord exceptionnel du conteneur, une présentation d'un ou deux sacs poubelle fermés est autorisée à côté du conteneur.
- **Les déchets verts** : les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre et doivent être présentés en fagots de 25 kg maximum avec une ficelle biodégradable non teintée, non traitée et non décolorée. Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés en sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de 2 poignées et n'excédant pas 25 kg. La présentation en sacs en plastique, quelles que soient leurs caractéristiques, n'est pas autorisée. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte.

Pour les communes équipées de conteneurs roulants spécifiques aux déchets verts, seul le bac fourni par le SIETREM et prévu à cet effet peut être présenté à la collecte. Néanmoins, des fagots peuvent également être présentés selon les conditions du paragraphe précédent.

- Les **encombrants** doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte. La présentation d'encombrants sur les plateformes des colonnes d'apport volontaire enterrées est interdite.
- Les **grands cartons** doivent être déposés à plat sans ficelle ni polystyrène dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet et présentes sur le territoire du SIETREM.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage, présentés sans débord et couvercle fermé sur ou à proximité immédiate de la voie de circulation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte.

La pénétration sur site privé pourra être autorisée au cas par cas. Elle ne peut en aucun cas être imposée au SIETREM et fera l'objet d'une étude précise (besoins réels, distance de la voie, visibilité depuis la voie, structure de la voie, accessibilité des bacs...). On entend par site privé une zone dont la circulation et le passage ne sont pas autorisés à l'égard du grand public. On distingue deux types de collecte en site privé :

- *La collecte en site privé effective* : la benne et son équipage pénètrent dans une enceinte privée pour assurer la collecte des conteneurs.
- *Le débardage des bacs en site privé* : les ripeurs se chargent de retirer les conteneurs dans une enceinte privée dédiée à leur présentation exclusive, le vidage des conteneurs s'effectuant sur la voie publique.

Dans le cas d'un site privé fermé, seul un système de verrouillage via une serrure électronique déverrouillable par badge RFID à hautes fréquences de 13,56 MHz est accepté par le SIETREM. La mise en place de la serrure électronique et la gestion des badges restent à la charge du gestionnaire du site. Ce dernier se chargera également d'intégrer les différents badges appartenant au SIETREM pour permettre l'accès au site aux collecteurs. Il procédera autant de fois que nécessaire à la mise à jour de la liste des badges susceptibles

d'accéder à la serrure électronique. En cas d'inaccessibilité temporaire ou permanente du site, les déchets devront être présentés à proximité immédiate de la voie ouverte à la circulation.

Dans tous les cas, un contrat tripartite de pénétration sur site privé devra être établi entre le gestionnaire du site, le SIETREM et la société de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages sans l'accord du SIETREM clés, codes d'accès, badge ou tout autre moyen particulier pour accéder aux conteneurs présentés à la collecte.

Les villes déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'occupation du domaine public des déchets présentés à la collecte, notamment les horaires.

Le dépôt de déchets dans les colonnes d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied de ces colonnes, quelle qu'en soit la raison. L'abandon de déchets au pied des colonnes est assimilable à un dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une amende forfaitaire par les autorités compétentes.

Article 6.3 – Jour et fréquence de collecte

Les jours et fréquences de collecte sont spécifiques à chaque commune.

- La collecte **des emballages et des papiers** est assurée 1 à 2 fois par semaine.
- La collecte du **verre** est assurée tous les quinze jours en semaine paire ou impaire.
- La collecte des **ordures ménagères résiduelles** a lieu 1 à 2 fois par semaine, sauf exception.
- Les collectes de **déchets verts** ont lieu à des fréquences variables, suivant les communes.
- Les collectes d'**encombrants** sont assurées à fréquence fixe (2 à 24 fois par an) ou sur rendez-vous (15 fois par an) selon les communes.

Les services de collecte ont lieu tous les jours de l'année, même les jours fériés sans exception. Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet du SIETREM.

Article 6.4 – Horaires des collectes

Les collectes des ordures ménagères résiduelles sur les communes de Champs sur Marne et de Chelles sont assurées en soirée. Elles commencent à 17h00 pour les habitats collectifs et les zones d'activités économiques et à 19h00 pour les habitats individuels.

La collecte des encombrants sur rendez-vous (selon les communes) est assurée à partir de 8h00. Les conditions d'utilisation et de présentation sont détaillées sur le site internet du SIETREM.

Pour l'ensemble des autres collectes, les collectes en porte-à-porte sont assurées à partir de 5h00.

Les conteneurs et déchets doivent être présentés à la collecte au plus tard aux horaires indiqués ci-dessus.

En cas de présentation anormalement importante, les collectes sont susceptibles de se terminer le lendemain.

Les collectes des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des papiers, du verre et des cartons en colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées sont assurées à date et horaire variables selon le remplissage des colonnes. Les collectes des colonnes ne peuvent avoir lieu ni avant 5h00 ni après 22h00.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal relatif à la collecte des déchets ménagers et notamment à l'obligation de rentrer le conteneur après la collecte.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7 – Financement du service

Le service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La TEOM revêt un caractère d'imposition sur l'ensemble des communes du SIETREM sur lesquelles fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères (cf.art.1521 du Code Général des Impôts), même si le service n'est pas utilisé par le contribuable, qu'il soit un particulier ou un professionnel.

Cet impôt est calculé en fonction de la valeur locative de l'habitation. Il s'agit de couvrir l'intégralité du coût du service (collecte et traitement), après déduction des versements des éco-organismes et de la recette des ventes de matières recyclables.

CHAPITRE V – REGLEMENT DES LITIGES

Article 8 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9 – Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption en Conseil Syndical et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 10 – Clauses d'exécution

Les agents du SIETREM ou les représentants des collectivités adhérentes au SIETREM, habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Diffusion

Le présent règlement est consultable sur le site internet du SIETREM : www.sietrem.fr

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Saint-Thibault-des-Vignes, le 25/06/2024

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain

